

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE – RÉGULARISATIONS DU PAS

MAJ 25.06.2021*

*Les derniers éléments mis à jour figurent *en bleu* dans les fiches d'aide en ligne.

Objectif

→ Traiter les régularisations liées au PAS.



Sommaire

*Les derniers éléments mis à jour figurent *en bleu*.

[1. Utilisation du profil PAS-REG](#)

[2. Cas d'une double erreur : rémunération nette fiscale erronée et taux appliqué erroné](#)

[3. Cas de re-calcul du PAS des bulletins N-1 avant l'échéance DSN de janvier N](#)

[4. Cas de re-calcul de bulletins après envoi de la DSN : affichage d'une ligne de régularisation](#)



1. Utilisation du profil PAS-REG

Ce profil de régularisation du prélèvement à la source permet de régulariser :

- Le taux de prélèvement à la source ;
- La rémunération nette fiscale d'un salarié ;
- Le montant soumis au PAS (cas particuliers).



Les rectifications de PAS suite à erreur d'assiette fiscale par le déclarant sont limitées à l'année civile en cours (N).

Une mesure de tolérance permet au déclarant de rectifier des erreurs d'assiette fiscale relatives à l'année N, dans la déclaration de janvier N+1, déposée en février N+1. Au-delà du 31/01/N+1, les régularisations de rémunération nette fiscale ne seront pas prises en compte pour l'établissement de la déclaration préremplie avec les revenus imposables au titre de l'année civile N. Il appartiendra donc au contribuable de modifier sa déclaration de revenus préremplie N déposée au printemps N+1.

► **Le profil de prime PAS-REG a été modifié au 25/02/20.** Auparavant, il permettait de régulariser le mois de décembre sans tenir compte du mois principal déclaré.

Dorénavant, la régularisation du bulletin du mois de décembre de l'année N ne sera possible que si la date de versement est en janvier N+1.

Si ce profil a été utilisé pour calculer des régularisations sur le bulletin de février 2020 au titre du mois de décembre 2019, nous vous invitons à calculer à nouveau le bulletin. La régularisation au titre du mois de décembre 2019 ne sera plus calculée.

▪ **Rappels** :

Sur information de la DGFIP, en fonction du taux transmis à l'employeur, il est possible qu'une **régularisation du taux de prélèvement à la source** d'un salarié soit nécessaire sur un ou plusieurs mois.

Cas de l'erreur de l'employeur : il rectifie sur le « bon taux » qu'il connaît de la **DGFIP**. Donc l'employeur régularisera **par rapport à l'information de la DGFIP**.

En entrée de réforme, vous ne recevrez pas de message dans le CRM nominatif vous informant de l'application d'un taux erroné. Un message dans le CRM ne sera transmis qu'à compter du second semestre 2019. En revanche, un courrier postal vous sera adressé par la DGFIP en cas d'application d'une amende en raison de l'application d'un taux erroné.

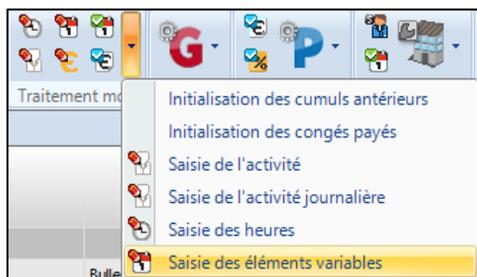
Cas d'un changement de taux du salarié : l'employeur l'applique sur les mois qui suivent mais **pas de manière rétroactive** (donc pas de régularisation à réaliser dans ce cas).

→ Il est également possible qu'une **régularisation de la rémunération nette fiscale** soit nécessaire. **Le profil PAS-REG permet dans le cas d'une rémunération brute juste mais d'une rémunération nette fiscale erronée (exemple d'un mauvais choix de libellé imposable ou non pour les remboursements de frais professionnels) de corriger sans avoir à calculer à nouveau le bulletin de paie initialement en erreur.**

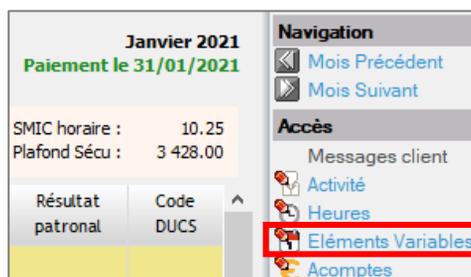
À noter : le profil permet la régularisation du prélèvement à la source d'un emploi précédent sur un nouvel emploi.

▪ Utilisation & description du profil :

Pour appeler le profil PAS-REG : Se rendre dans la saisie des éléments variables du salarié (via le menu Traitement mois ou via le volet de droite dans le bulletin du salarié) :



OU



Cliquer sur « **Ajouter un profil** » dans le volet de droite :



Dans la fenêtre qui apparaît, filtrer afin de rechercher le profil **PAS-REG** :



Plusieurs colonnes apparaissent :

Il y a 4 colonnes par mois passé.

L'exemple étant réalisé sur le mois de mars, il y a 4 colonnes pour le mois de janvier et 4 autres pour le mois de février (01 pour janvier, 02 pour février, 03 pour mars, etc.).

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Janvier
Février

Reg Tx : Colonnes permettant de régulariser **les taux**. Cette saisie attend la valeur du taux qui aurait dû être appliqué (voir l'exemple 1, Cas 1).

Tx Nul : Colonnes permettant d'**annuler les taux appliqués les mois précédents**. Saisir la valeur **1** pour indiquer que le taux initialement appliqué aurait dû être nul (voir l'exemple 1, Cas 2).

Reg RNF : Colonnes permettant de régulariser **la rémunération nette fiscale**. Cette saisie attend une différence entre la RNF initiale et celle qui aurait dû être prise en compte (voir l'exemple 2).

Reg MSP : Colonnes permettant de régulariser **le montant soumis au PAS**. Cette saisie attend une différence entre le montant soumis au PAS initial et celui qui aurait dû être pris en compte.

Attention, ce type de régularisation ne concerne que les cas suivants :

- Cas prévus par l'article 81 A du CGI (voir l'exemple 3) ;
- Régularisation des IJSS subrogées soumises au PAS (voir la fiche « Prélèvement à la source - IJSS subrogées » > mot-clé « IJSS » dans l'aide en ligne).



➤ **Exemple 1** : Régularisation du taux de prélèvement à la source d'un salarié

En janvier : taux non personnalisé de 7,5 %

		Total des retenues			663.16
		Net imposable			2 446.82
		Réintégration fiscale	23.50		
	K07	Rémunération Nette Fiscale	2 446.82		
	K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 336.84		2 336.84
	K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
	K39	suppression des cotisations chômage et maladie	43.80		
	K39.1				
	K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	2 446.82	- 7.5000	- 183.51
	K07	Taux non personnalisé			
		Net à payer			2 153.33

K07 - Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS

Taux non personnalisé, zone métropole, barème mensuel (13) -> Valeur du taux = 7.5 %

En février : taux non personnalisé de 9,9 %

		Total des retenues			737.52
		Net imposable			2 732.47
		Réintégration fiscale	23.50		
	K07	Rémunération Nette Fiscale	2 732.47		
	K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 612.48		2 612.48
	K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
	K39	suppression des cotisations chômage et maladie	48.97		
	K39.1				
	K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	2 732.47	- 9.9000	- 270.51
	K07	Taux non personnalisé			
		Net à payer			2 341.97

K07 - Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS

Taux non personnalisé, zone métropole, barème mensuel (13) -> Valeur du taux = 9.9 %

- **Cas 1** : En mars, on souhaite régulariser les taux de prélèvement à la source appliqués en janvier et février.

Pour cela, appeler le profil PAS-REG sur le mois de mars via le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables**, ou via le **bulletin du salarié > Éléments variables**.

Dans les colonnes **Reg Tx** correspondantes, saisir pour chaque mois concerné **la valeur du taux qui aurait dû être appliqué** :

Le taux de prélèvement à la source du salarié aurait dû être de 11,9 % chaque mois depuis janvier

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
		11.90				11.90	
0.00	0.00	11.90	0.00	0.00	0.00	11.90	0.00

Janvier

Février

Résultat dans le bulletin de mars :

	Total des retenues				854.39
	Net imposable				3 181.33
	Réintégration fiscale		23.50		
K07	Rémunération Nette Fiscale		3 181.33		
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu		3 045.61		3 045.61
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la				
K39	suppression des cotisations chômage et maladie		57.07		
K39.1					
K16	Taux de PAS - régul 01/2021		4.40		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 01/2021		2 446.82		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 01/2021		- 2 446.82	- 7.5000	183.51
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 01/2021		2 446.82	- 11.9000	- 291.17
K16	Taux de PAS - régul 02/2021		2.00		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021		2 732.47		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021		- 2 732.47	- 9.9000	270.51
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021		2 732.47	- 11.9000	- 325.16
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS		3 181.33	- 11.9000	- 378.58
K07	Taux non personnalisé				
	Net à payer				2 504.72

K16 - Taux de PAS - régul 01/2021

Taux appliqué le mois de l'erreur : 7.5
Taux saisi à appliquer : 11.9
Différence de Taux : 4.4

K16 - Taux de PAS - régul 02/2021

Taux appliqué le mois de l'erreur : 9.9
Taux saisi à appliquer : 11.9
Différence de Taux : 2

Le logiciel génère pour chaque mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec le taux de PAS rectifié.

- **Cas 2** : En mars, on souhaite annuler les taux de prélèvement à la source appliqués à tort en janvier et février.

Pour cela, appeler le profil PAS-REG sur le mois de mars via le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables**, ou via le **bulletin du salarié > Éléments variables**.

Puis, pour indiquer que le taux initialement appliqué aurait dû être nul, saisir la valeur « 1 » dans les colonnes **Tx Nul** correspondantes :

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
			1.00				1.00
0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00

Janvier Février

Résultat dans le bulletin du mois de mars :

K16	Taux de PAS - régul 01/2021	- 7.50		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 01/2021	2 446.82		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 01/2021	- 2 446.82	- 7.5000	183.51
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 01/2021	2 446.82		
K16	Taux de PAS - régul 02/2021	- 9.90		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021	2 732.47		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021	- 2 732.47	- 9.9000	270.51
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021	2 732.47		

K16 - Taux de PAS - régul 01/2021	
Taux appliqué le mois de l'erreur :	7.5
Taux saisi à appliquer :	0
Différence de Taux :	-7.5

K16 - Taux de PAS - régul 02/2021	
Taux appliqué le mois de l'erreur :	9.9
Taux saisi à appliquer :	0
Différence de Taux :	-9.9

Le logiciel génère pour chaque mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec un taux nul.



➤ **Exemple 2** : Régularisation de la rémunération nette fiscale d'un salarié

En février : RNF de **6 387,88** euros avec un taux de PAS de 20 %

	Total des retenues			1 659.60
	Net imposable			6 387.88
	Réintégration fiscale	23.50		
K07	Rémunération Nette Fiscale	6 387.88		
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	6 140.40		6 140.40
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	114.40		
K39.1				
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	6 387.88	- 20.0000	- 1 277.58
K07	Taux non personnalisé			
	Net à payer			4 862.82

En mars : on souhaite réaliser une régularisation de la RNF du salarié du mois de février.

Pour cela, appeler le profil PAS-REG sur le mois de mars via le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables**, ou via le **bulletin du salarié > Éléments variables**.

Dans la colonne **Reg RNF** correspondante, saisir pour le mois concerné **la différence entre la RNF appliquée et la RNF applicable** :

La RNF du salarié aurait dû être de **6 800 euros en février** :
 $6800 - 6387,88 = 412,12$ à saisir

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
				412.12			
0.00	0.00	0.00	0.00	412.12	0.00	0.00	0.00

Février

Résultat dans le bulletin de mars :

K16	Rémunération Nette Fiscale - régul 02/2021	412.12		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021	6 800.00		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021	- 6 387.88	- 20.0000	1 277.58
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021	6 800.00	- 20.0000	- 1 360.00
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	6 396.29	- 20.0000	- 1 279.26
K07	Taux non personnalisé			
	Net à payer			4 787.10

Le logiciel génère pour le mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec la RNF rectifiée.

À noter : Dans le cas contraire, si la RNF à appliquer est **inférieure** à la RNF initiale, il faut alors renseigner une **valeur négative** :

La RNF du salarié aurait dû être de 6 000 euros en février :
 $6387,88 - 6000 = 387,88$

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
				- 387,88			
0.00	0.00	0.00	0.00	- 387.88	0.00	0.00	0.00

Février

Dans le bulletin :

K16	Rémunération Nette Fiscale - régul 02/2021	- 387.88		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021	6 000.00		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021	- 6 387.88	- 20.0000	1 277.58
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021	6 000.00	- 20.0000	- 1 200.00
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	6 396.29	- 20.0000	- 1 279.26
K07	Taux non personnalisé			
	Net à payer			4 947.10



- **Exemple 3** : Régularisation du montant soumis au PAS (dans les cas prévus par l'article 81 A du CGI).

i **Attention** : Ce type de régularisation ne concerne que les cas définis par la fiche consigne DSN n°2377 ([lien](#)), dans le cadre de **l'exonération d'impôt sur le revenu** prévue par l'article 81 A du CGI ([lien](#)) en faveur des **salariés détachés à l'étranger par leur employeur**.

Cette fonctionnalité permettant de corriger le montant soumis au PAS est donc **limitée**. Elle est possible uniquement lorsque les profils **EXODETTOT** ou **EXOSEJET** :

- Sont appliqués à la **période courante**,
- Ou ont été appliqués à une **période antérieure et que cette période est la période à corriger**.

À noter : Ces régularisations n'auront aucun impact sur la **rémunération nette fiscale**.

Pour plus d'informations, voir la fiche « Prélèvement à la source - Exonération des salariés détachés à l'étranger (Article 81 A du CGI) - Profils EXODETTOT et EXOSEJET » > mot-clé « détachement » dans l'aide en ligne.



- **Cas 1** : L'employeur n'a pas l'assurance que le salarié répondra aux conditions de l'article 81 A et soumet alors les revenus du salarié au PAS. En cours d'année, le salarié répond aux conditions de l'article et l'employeur est alors invité à régulariser le PAS prélevé précédemment.

En janvier et février : L'employeur n'avait pas l'assurance que le salarié répondrait aux conditions de l'exonération totale.

Celui-ci répond cependant aux conditions de l'**exonération partielle**. Il est alors imposé uniquement sur la rémunération qu'il aurait perçue si l'activité exercée s'était déroulée en France, ce qui a pour effet d'exonérer les **suppléments de rémunération susceptibles d'être versés au titre des séjours effectués à l'étranger** (profil EXOSEJET).

Janvier : Supplément de 1500€ exonéré d'impôt

		Total des retenues			875.63
		Net imposable			3 262.98
		Réintégration fiscale	23.50		
	K07	Rémunération Nette Fiscale	3 262.98		
	K07	Exonération sur suppl. de rém. : montant net fiscal	1 500.00		
	K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	3 124.37		3 124.37
	K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
	K39	suppression des cotisations chômage et maladie	58.52		
	K39.1				
	K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 762.98	- 2.9000	- 51.13
	K07	Taux non personnalisé			
		Net à payer			3 073.24

Février : Supplément de 1800€ exonéré d'impôt

		Total des retenues			936.86
		Net imposable			3 510.35
		Réintégration fiscale	23.50		
	K07	Rémunération Nette Fiscale	3 510.35		
	K07	Exonération sur suppl. de rém. : montant net fiscal	1 800.00		
	K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	3 363.14		3 363.14
	K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
	K39	suppression des cotisations chômage et maladie	62.93		
	K39.1				
	K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 710.35	- 2.9000	- 49.60
	K07	Taux non personnalisé			
		Net à payer			3 313.54

En mars : L'employeur a finalement l'assurance que le salarié répondra aux conditions de l'**exonération totale** et souhaite donc régulariser le PAS prélevé précédemment.

Pour cela, appeler le profil PAS-REG sur le mois de mars via le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables**, ou via le **bulletin du salarié > Éléments variables**.

Dans les colonnes **Reg MSP** correspondantes, saisir la **différence entre le Montant soumis au PAS initial et celui qui aurait dû être pris en compte**.

En janvier, le supplément de rémunération correspond à 1500 € :
MSP initial = 1762,98 ; MSP qui aurait dû être pris en compte = 0
On saisit alors une différence de **-1762,98 €**

En février, le supplément de rémunération correspond à 1800 € :
MSP initial = 1710,35 ; MSP qui aurait dû être pris en compte = 0
On saisit alors une différence de **-1710,35 €**

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
	- 1 762.98				- 1 710.35		
0.00	- 1 762.98	0.00	0.00	0.00	- 1 710.35	0.00	0.00
Janvier				Février			

Dans le bulletin :

	Total des retenues			569.48
	Net imposable			2 026.15
	Réintégration fiscale	23.50		
K07	Rémunération Nette Fiscale	2 026.15		
K07	Exonération rém. totale : montant net fiscal	2 026.15		
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	1 930.52		1 930.52
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	36.47		
K39.1				
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 01/2021	3 262.98		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 01/2021	- 1 762.98	- 2.9000	51.13
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 01/2021		- 2.9000	
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021	3 510.35		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021	- 1 710.35	- 2.9000	49.60
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021		- 2.9000	
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	0.00	0.0000	0.00
K07	Taux non personnalisé			
	Net à payer			2 031.25

Le logiciel génère pour chaque mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec le montant soumis au PAS rectifié.

- **Cas 2** : L'employeur avait l'assurance que le salarié répondrait aux conditions de l'article 81 A, mais se rend compte en cours d'année que ces conditions ne sont pas réunies et doit alors soumettre au PAS les revenus versés précédemment sans application du PAS.

En janvier et février : l'employeur avait l'assurance que le salarié répondait aux conditions de l'**exonération totale** des rémunérations liées à l'activité à l'étranger. Les revenus sont totalement exonérés de PAS (profil EXODETTOT) :

		Total des retenues			1 079.73
		Net imposable			4 087.54
		Réintégration fiscale	23.50		
	K07	Rémunération Nette Fiscale	4 087.54		
	K07	Exonération rém. totale : montant net fiscal	4 087.54		
	K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	3 920.27		3 920.27
	K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
	K39	suppression des cotisations chômage et maladie	73.22		
	K39.1				
	K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	0.00	0.0000	0.00
	K07	Taux non personnalisé			
		Net à payer			3 920.27

En mars : L'employeur se rend compte que le salarié ne remplit finalement pas les conditions de l'exonération totale.

Le salarié répond cependant aux conditions de **l'exonération partielle**. Il est alors imposé uniquement sur **la rémunération qu'il aurait perçue si l'activité exercée s'était déroulée en France**, ce qui a pour effet **d'exonérer les suppléments de rémunération susceptibles d'être versés au titre des séjours effectués à l'étranger**.

L'employeur souhaite donc soumettre au PAS les revenus versés précédemment sans application du PAS et exonérer les suppléments de rémunération.



Pour cela, appeler le profil PAS-REG sur le mois de mars via le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables**, ou via le **bulletin du salarié > Éléments variables**.

Dans les colonnes **Reg MSP** correspondantes, saisir la **différence entre le Montant soumis au PAS initial et celui qui aurait dû être pris en compte**.

Puis, dans les colonnes **Reg Tx** correspondantes, saisir la **valeur du taux qui aurait dû être appliqué**.

En janvier, le supplément de rémunération correspond à 2000 € :
MSP initial = 0 ; MSP qui aurait dû être pris en compte = **2087,54**
On saisit alors une différence de **2087,54 €**

En février, le supplément de rémunération correspond à 1800 € :
MSP initial = 0 ; MSP qui aurait dû être pris en compte = **2287,54**
On saisit alors une différence de **2287,54 €**

Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01	Reg RNF 02	Reg MSP 02	Reg Tx 02	Tx Nul 02
	2 087.54	5.30			2 287.54	5.30	
0.00	2 087.54	5.30	0.00	0.00	2 287.54	5.30	0.00
Janvier				Février			

Dans le bulletin :

K16	Taux de PAS - régul 01/2021	5.30		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 01/2021	4 087.54		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 01/2021	0.00	0.0000	0.00
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 01/2021	2 087.54	- 5.3000	- 110.64
K16	Taux de PAS - régul 02/2021	5.30		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 02/2021	4 087.54		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 02/2021	0.00	0.0000	0.00
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 02/2021	2 287.54	- 5.3000	- 121.24

Le logiciel génère pour chaque mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec le montant soumis au PAS rectifié et le taux correspondant.

2. Cas d'une double erreur : rémunération nette fiscale erronée et taux appliqué erroné

➤ L'utilisation du profil PAS-REG dans le cas d'une double erreur

Dans le cas d'une double erreur de rémunération nette fiscale et de taux, les colonnes correspondantes sont à renseigner de la même manière que les régularisations individuelles :

Dans la colonne **Reg RNF** : on saisit **la différence entre la RNF appliquée et la RNF applicable.**

Dans la colonne **Reg Tx** : on saisit **la valeur du taux qui aurait dû être appliqué.**

Exemple :

La rémunération nette fiscale transmise pour le salarié était de **3 427,89 €** au mois de janvier alors qu'elle aurait dû être de **2 980,93 €**. La somme de **446,96 €** a donc été introduite à tort dans le calcul de la rémunération nette fiscale.

Le taux appliqué par l'employeur en janvier était également erroné, **11,9 %** au lieu de **10,5 %**.

Les colonnes sont alors renseignées ainsi :

Saisie des éléments variables de février 2021			
Reg RNF 01	Reg MSP 01	Reg Tx 01	Tx Nul 01
- 446.96		10.50	
- 446.96	0.00	10.50	0.00

Dans le bulletin :

K16	Taux de PAS - régul 01/2021	- 1.40		
K16	Rémunération Nette Fiscale - régul 01/2021	- 446.96		
K16	Rémunération Nette Fiscale - totale 01/2021	2 980.93		
K07	Impôt sur le revenu PAS - annulé 01/2021	- 3 427.89	- 11.9000	407.92
K07	Impôt sur le revenu PAS - rectifié 01/2021	2 980.93	- 10.5000	- 313.00

Le logiciel génère pour le mois régularisé une **ligne d'annulation** du PAS appliqué précédemment et une **ligne de régularisation** avec la RNF rectifiée et le taux correspondant.

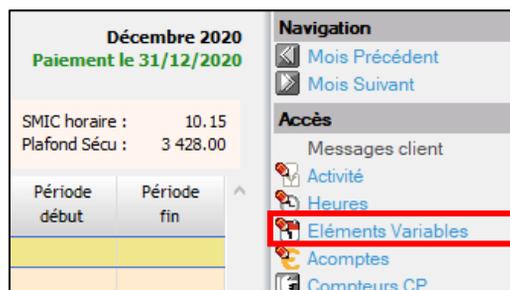
À noter : La fiche consigne DSN n°1345 (à consulter [ici](#)) explique comment déclarer pour le PAS une double erreur de rémunération nette fiscale erronée et de taux appliqué erroné.

3. Cas de re-calcul du PAS des bulletins N-1 avant l'échéance DSN de janvier N

Pour rappel, la DGFIP accepte les régularisations du montant de PAS au plus tard dans la DSN du mois de janvier N au titre de l'année N-1.

Afin de permettre aux utilisateurs de calculer à nouveau les bulletins de l'année N-1 durant les premiers jours du mois de février de l'année N (avant l'échéance de la DSN de janvier) et d'**indiquer que le bulletin sera déclaré dans la DSN de janvier N**, un champ de saisie est disponible dans les éléments variables.

- Dans le bulletin N-1, se rendre dans la saisie des éléments variables via le volet de droite.



- Puis dans la colonne « **DSN MoisOK** », saisir la **valeur 1**. Cette saisie permet aux utilisateurs de **confirmer** que le bulletin sera déclaré **dans la DSN de janvier N**.

Salarié	DSN MoisOk
	1.00
Totaux	1.00

Attention : Cette saisie est disponible uniquement durant les premiers jours du mois de février, avant l'échéance de la DSN de janvier N.

Si une première DSN au titre de janvier N a déjà été envoyée, le logiciel n'est pas en mesure de déduire cette information du contexte sans cette confirmation de la part de l'utilisateur.

Ainsi, avec cette saisie, l'utilisateur confirme qu'il choisit de déclarer ces nouvelles données au titre de l'année fiscale N-1 dans une DSN annule et remplace au titre de janvier N.

À défaut, le PAS calculé ne pourra être déclaré dans une DSN du mois suivant.

L'utilisateur devra calculer à nouveau lesdits bulletins pour réajuster le PAS calculé à tort suite à sa confirmation.

4. Cas de re-calcul de bulletins après envoi de la DSN : affichage d'une ligne de régularisation

Pour historique :

Par défaut, dans le cas où des bulletins ont été calculés et les rémunérations déclarées en DSN, si les bulletins sont calculés une nouvelle fois après l'envoi de la DSN (avec un montant brut différent du 1^{er} calcul), alors la ligne de régularisation s'affiche dans le bulletin sur l'écran du logiciel (écran « Saisie du bulletin ») mais ne s'affiche pas dans l'édition pdf du bulletin.

Exemple :

		Bulletin sur écran du logiciel		
K07	PAS : régularisation de base en mars 2019	5 002.51		
	Net à payer			4 742.05

		Bulletin édité (pdf)							
	Réintégration fiscale	22.96							
	Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	114.77					5 989.14		
	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux non personnalisé	6 235.45	- 20.0000	1 247.09					
	Net payé						4 742.05		
	Ligne non éditée								
	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements
Mensuel	151.67		7 800.00	3 377.00	6 235.45	3 633.49	11 433.49	11 433.49	- 232.91
Annuel	263.67		8 946.88	5 773.58	7 145.52	3 778.19	12 725.07	12 725.07	161.04

Pour permettre l'affichage de cette ligne de régularisation sur les bulletins édités (pdf), se rendre dans le menu Paramétrage > Méthodes > méthode 257 et activer la valeur T.

Plus d'informations sur l'utilisation de la méthode : voir le guide des méthodes > mot-clé « méthodes » dans l'aide en ligne.

 **Depuis le 09/04/19** : les lignes de régularisation au titre du PAS, qui étaient proposées sur les bulletins en début d'année 2019, ne sont plus insérées dans les bulletins.

Dorénavant, lorsqu'un bulletin précédemment calculé et déclaré via la DSN est calculé une nouvelle fois, les lignes de régularisation sont uniquement proposées dans la DSN. Cette évolution n'impacte pas l'existant. Les bulletins qui contiennent des lignes de régularisation parce qu'ils ont été calculés avec une précédente version seront bien pris en compte dans la DSN du mois courant.